



Direction du cycle de l'eau

Décision n°2025-356

Objet : Modernisation de l'usine de production d'eau potable de la Roche à Nantes – Lot 3 Aménagements de surface et paysagers – Ajustement du besoin

Réf : 1.1.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 3.2.e) portant délégation à la Présidente afin d'approuver, jusqu'à la signature des marchés de travaux, tout ajustement d'un programme ou d'un besoin, de la stratégie d'achat ou d'une enveloppe financière prévisionnelle d'une opération de travaux, si les conséquences financières sont inférieures à 5 % et dans la limite de 214 000€ HT, pour une procédure lancée par le Conseil métropolitain,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024, portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 octobre 2010 autorisant le lancement de l'opération de modernisation de l'usine de la Roche,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération à 85 000 000 € HT.

Vu la délibération n°2023-49 du 7 avril 2023 du conseil métropolitain autorisant le lancement d'une procédure avec négociation pour le lot 3 Aménagements de surface et paysagers de l'opération de travaux de modernisation de l'usine de production d'eau potable de la Roche à Nantes,

Considérant que l'estimation financière de ce marché était de 700 000 euros HT,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un montant maximum à ce marché à prix unitaires porté à 900 000 euros HT, sans modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération.

Décide

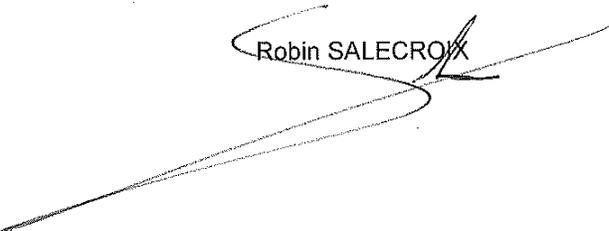
Article 1 – de modifier la stratégie d'achat du lancement de la consultation relative aux travaux du lot n° 3 Aménagements de surface et paysagers de l'opération de modernisation de l'usine de production d'eau

potable de la Roche à Nantes, en fixant un montant maximum à ce marché à prix unitaires à 900 000 euros HT.

Article 2 – De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 AVR. 2025**

Pour la Présidente,
Le vice-Président délégué,


Robin SALECROIX